

RB/PM

## ARRÊTÉ MUNICIPAL VISANT AU MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS SUR CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE

Le Maire de Choisy-le-Roi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R623-2, R.634-2 et R.644-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**Vu** la convention de rappel à l'ordre en partenariat avec le Parquet de Créteil, en date du 26 octobre 2023,

**Considérant** la présence répétitive et perturbatrice d'attroupement de personnes à certaines heures de jour comme de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, crachats, souillures...),

**Considérant** les nombreuses atteintes à l'ordre public et notamment dans sa composante de tranquillité publique qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, sur le domaine public,

**Considérant** que ces rassemblements de personnes se répètent et persistent aux abords des commerces et des résidences,

**Considérant** les plaintes des riverains auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi, de la Police Municipale et de la Police Nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique) engendrées par les rassemblements récurrents,

**Considérant** que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troubant leur repos, et génèrent des doléances auprès des services municipaux, que les riverains ont traduit par des pétitions qui alertent sur les troubles à l'ordre public et des outrages sexistes et sexuels causés par ces regroupements,

**Considérant** que ces rassemblements sur les bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant causent des troubles à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques,

**Considérant** que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics,

**Considérant** que ces pratiques peuvent occasionner de nombreux troubles à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés,

### ARRETE

#### Article 1 : LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les regroupements prolongés et continus de plus de deux personnes, lorsqu'ils troubent l'ordre public :

- Soit en gênant la libre circulation des piétons sur les trottoirs et aux entrées et sorties des résidences
- Soit en portant atteinte à la sûreté de circulation des piétons en les contrignant notamment, pour contourner le regroupement d'individus établi sur le domaine public, à emprunter la chaussée, risquant ainsi d'occasionner des accidents et mettant en danger leur propre vie
- Soit en générant des nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou à porter atteinte à la santé de l'Homme
- Soit à la suite de troubles répétitifs, en portant gravement atteinte à la sécurité publique
- Soit en embarrassant la voie publique en y entreposant des détritus ou en y installant du mobilier n'appartenant pas au mobilier public existant

Sont interdits du 15 novembre 2025 au 15 mars 2026, de 16 heures à 00 heures du matin, tous les jours, sur le domaine public et ses dépendances et dans les lieux publics sur le périmètre visé expressément à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 : SECTEURS D'APPLICATION**

Les interdictions formulées au présent arrêté s'appliquent sur les secteurs suivants :

- Dalle sud et esplanade Jean Jaurès
- Avenue Anatole France
- Place de l'Eglise
- Rue Emile Zola
- Rue Louise Michel
- Rue Demanieux
- Rue de l'Insurrection Parisienne
- Avenue Victor Hugo

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés. Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

#### **Article 3 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de Police judiciaire ou Agent de Police Judiciaire Adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour les mineurs, toute infraction constatée fera l'objet d'un rappel à l'ordre, auprès du représentant légal, par l'autorité territoriale, sur la base de la convention déjà actée avec le Parquet du ressort de la commune.

#### **Article 4 : RE COURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun (sise 43 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5: PUBLICATION**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site internet de la ville de Choisy-le-Roi ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

#### **Article 6: AMPLIATION ET EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire Central de la circonscription de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Choisy-le-Roi, le 06 novembre 2025

Le Maire,

  
Tonino MANETTA  
Mairie de Choisy-le-Roi  
06/11/2025

*[Handwritten signature of Tonino Manetta over the stamp]*